REGLEMENT SUR LES PROCEDES DE RECLAME

DE LA COMMUNE DE M I E S

* * *

CHAPITRE I

Procédure d'autorisation

I. Compétences; procédure

Article premier A l'intérieur de la localité, la Municipalité est l'autorité compétente au sens de la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame, ci-dessous la loi, et de l'arrêté du 30 décembre 1970 d'application de la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame, ci-dessous l'arrêté.

II. Entretien des installations

Art. 2 Tout procédé de réclame doit être maintenu en bon état. A ce défaut, la Municipalité prend les mesures prévues à l'article 8 de la loi.

III. Emoluments

Art. 3 Pour chaque autorisation délivrée, la Municipalité perçoit des émoluments qu'elle fixe selon un tarif soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

IV. Anticipations publicitaires sur le domaine public

Art. 4 Les anticipations publicitaires sur le domaine public peuvent faire l'objet d'une redevance spéciale et annuelle aux mêmes titre et tarif que les anticipations immobilières ou mobilières.

CHAPITRE II

Enseignes

I. Nombre des enseignes

Art. 5 Il ne peut y avoir qu'une enseigne lumineuse ou non, par commerce.

II. Procédés de réclame assimilés aux enseignes

Art. 6 Les panneaux et caissons, lumineux ou non, figurant la marque d'un produit dispensé par l'établissement sont assimilés à des enseignes si les indications prévues à l'art. 10 de la loi y occupent au minimum les deux tiers de la surface de la réclame et qu'elles y figurent en caractères plus apparents que la marque du produit.

La surface de ces enseignes est limitée à 70 dm2.

III. Dimensions
1. En général

Art. 7 La dimension maximale des lettres et dessins constituant l'enseigne varie selon la hauteur de son emplacement contre la façade.

La hauteur est mesurée du niveau du sol au bas de l'enseigne, ou, pour des immeubles sis en contrebas d'une voie publique ouverte à la circulation automobile, de la cote de la chaussée au droit de l'emplacement prévu pour l'enseigne.

La hauteur maximale des lettres est de :

- 50 cm pour une enseigne placée de 0 à 4 m du sol ou de la chaussée;
- 60 cm pour une enseigne placée de 4 à 6 m du sol ou de la chaussée;
- 70 cm pour une enseigne placée de 6 à 8 m du sol ou de la chaussée;
- 80 cm pour une enseigne placée de 8 à 12 m du sol ou de la chaussée.

IV. Enseignes en potence
1. Principe

Art. 8 Une seule enseigne figurant en potence contre la façade est autorisée par entrée de commerce.

La superposition d'enseignes en potence est prohibée.

La Municipalité peut toutefois accorder des dérogations à ces règles si l'effet décoratif le permet ou si des raisons commerciales l'exigent, à la condition que ces enseignes ne nuisent pas à l'esthétique d'une construction, d'une route ou d'un site.

2. Hauteur minimale au-dessus du sol

Art. 9 Les enseignes en potence sont interdites :

a) à moins de 3 m au-dessus du sol, si la saillie dépasse 50 cm;

b) à moins de 2,50 m au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 50 cm.

3. Retrait maximal par rapport à la chaussée

Art. 10 Jusqu'à la hauteur de 4,50 m au-dessus du sol, l'extrême saillie doit être de 50 cm au moins en retrait de l'aplomb du bord de la chaussée.

4. Saillie maximale

Art. 11 Les enseignes en potence ne peuvent dépasser de plus de 1,30 m le nu du mur.

Cette dimension peut toutefois être supérieure s'il s'agit d'enseignes non lumineuses avec attribut ajouré.

5. Enseigne perpendiculaire à la façade

Art. 12 La dimension des lettres ou caissons constituant une enseigne figurant perpendiculairement contre la façade du bâtiment ne peut avoir, sous réserves des dispositions de l'art. 6 ci-dessus, plus de 40 cm de côté.

V. Etablissements publics ou d'intérêt touristique
1. Principe

Art. 13 La dimension maximale des lettres, sigles et caissons constituant l'enseigne d'un établissement public ou d'intérêt touristique, apposée contre la façade de l'immeuble ou inscrite dans son gabarit est celle prévue à l'art. 7 du présent règlement, majorée d'un tiers.

2. Etablissements peu visibles

Art. 14 Les hôtels, cafés et autres établissements similaires, non visibles ou difficilement perceptibles de la route, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 70 dm2, implantée sur le fonds même où se situe l'établissement.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser sur le fonds où se situe l'établissement une enseigne plus importante, constituée, en principe, par des lettres blanches ajourées.

Dans ce dernier cas, la hauteur des lettres est limitée à 25 cm, lorsque l'enseigne se trouve à moins de 20 m du bord de la chaussée et à 50 cm pour une distance supérieure à 20 m.

La Municipalité fixe l'emplacement de l'enseigne.

CHAPITRE III

Publicité

I. Publicité
1. Généralités

Art. 15 La Municipalité fixe la dimension, la forme, les couleurs de toute publicité apposée à l'intérieur de la localité.

2. Drapeaux publicitaires

Art. 16 L'exhibition de drapeaux publicitaires est interdite à l'extérieur des locaux de commerces ou d'entreprises.

3. Distributeur automatique

Art. 17 Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à l'installation extérieure de tout distributeur automatique de marchandises à l'usage du public, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

L'autorisation du Département de la justice, de la police et des affaires militaires est réservée.

4. Publicité flottante à travers les routes

Art. 18 La pose de banderoles publicitaires, de bannières ou d'insignes flottants à travers les rues est interdite.

La Municipalité peut toutefois autoriser dans la localité, à l'exclusion des voies de grande circulation, une publicité de ce genre en faveur de manifestations d'intérêt général ou s'il s'agit de la décoration temporaire d'une rue.

Cette publicité ou cette décoration n'est accordée en principe que pour la durée de la manifestation.

Elle ne peut, pour des manifestations de caractère local ou régional, précéder ces dernières de plus de 10 jours. Elle est enlevée dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

En aucun cas, la distance entre sa saillie la plus basse et le niveau de la chaussée ne pourra être inférieure à 4,50 m.

II. Publicité sur le fonds
1. Principe

Art. 19 La Municipalité peut autoriser à titre occasionnel et temporaire l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).

2. Emplacement à l'intérieur de la localité

Art. 20 Les panneaux de publicité sur le fonds sont implantés en principe à plus de 10 m du bord de la chaussée. La Municipalité peut toutefois accorder une dérogation lorsque les circonstances le justifient.

Quelle que soit leur forme, l'extrême saillie de ces panneaux doit être de 3 m au moins en retrait de la chaussée et à 50 cm au moins en retrait du trottoir.

3. Dimensions

Art. 21 La surface des panneaux ne peut en principe dépasser 5 m2.

4. Durée d'exposition des panneaux de chantier

Art. 22 Les panneaux de chantier ne peuvent être posés avant la délivrance du permis de construire. Ils sont enlevés au plus tard lors de la mise en exploitation de la construction.

5. Signalisation des sites et des monuments historiques

Art. 23 Les sites et monuments historiques importants peuvent faire l'objet d'une signalisation par fléchage directionnel, conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière et, selon leur importance, d'une publicité complémentaire par panneaux.

CHAPITRE IV

Affichage public

I. Emplacement des panneaux d'affichage
1. Principe

Art. 24 La Municipalité établit au début de chaque année la liste exhaustive des endroits (places, façades de maisons, murs, etc.) pouvant recevoir un panneau d'affichage.

2. Emplacement des panneaux d'affichage

Art. 25 Les panneaux d'affichage ne peuvent être implantés :

a) dans des sites où ils pourraient nuire à l'esthétique des lieux;

b) contre la façade d'un immeuble classé monument historique.

3. Protection de la circulation routière

Art. 26 Les panneaux d'affichage, situés à moins de 20 m de la limite extérieure de la chaussée, doivent être disposés parallèlement à celle-ci.

4. Régie ou affermage

Art. 27 La Municipalité est autorisée à exploiter directement l'affichage ou à l'affermer.

5. Dispense d'autorisation préalable

Art. 28 Les procédés de réclame apposés sur un panneau d'affichage autorisé sont dispensés de l'autorisation préalable.

II. Tarif

Art. 29 La Municipalité fixe les tarifs communaux d'affichage en cas d'exploitation directe (régie).

Elle détermine également le montant des droits de concession en cas d'affichage, de même que le prix de location des panneaux réservés à l'affichage.

CHAPITRE V

Disposition pénale

Art. 30 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence municipale.

CHAPITRE VI

Disposition abrogatoire

Art. 31 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement du concernant l'affichage.

* * *

Adopté par la Municipalité, le 12 septembre 1972

Le Syndic : O. Brack

Le Secrétaire : J. Nicolier

Adopté par le conseil général, le 15 décembre 1972

Le Président :

CONSEIL GENERAL OFFICIEL COMMUNE DE MYES

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 29 JUIN 1973

~~Le Président~~ :

l'atteste,

Le Chancelier :

CHANCELLERIE DU CONSEIL D'ÉTAT, CANTON DE VAUD, LIBERTÉ ET PATRIE